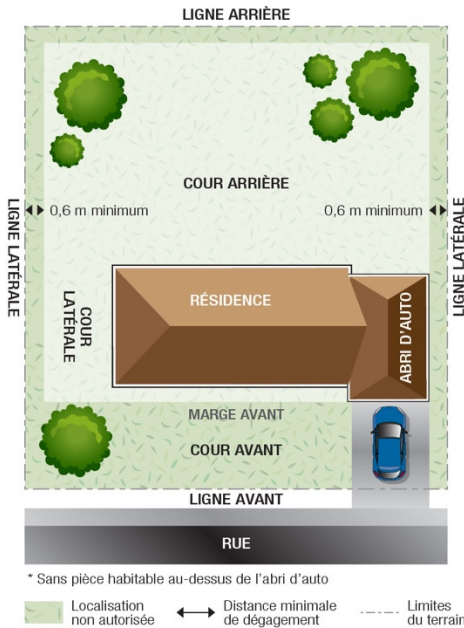


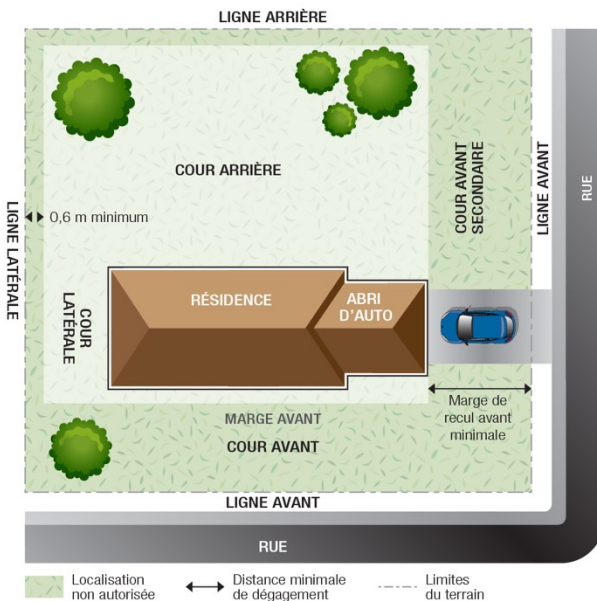
ABRI D'AUTO ATTACHE AU BATIMENT PRINCIPAL

Permis requis

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



IMPLANTATION SUR UN TERRAIN D'ANGLE



Définition

Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal résidentiel et formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur deux côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage.

Normes applicables

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 abri d'auto attaché **ou** 1 garage attaché

LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale
- Cour avant principale ⁽¹⁾

IMPLANTATION (DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT)

- 0,6 mètre de la ligne de lot latérale ou arrière. ⁽²⁾ Cette distance passe à 1,5 mètre si une fenêtre se situe sur le mur latéral ou arrière.
- La projection d'un avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE

- Ne peut excéder la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.

HAUTEUR MAXIMALE

- La hauteur du bâtiment principal, **sans excéder un étage**. Voir les dispositions particulières applicables.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

- Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'un abri d'auto attaché varient selon les zones.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Il est interdit de fermer un abri d'auto attaché avec du polythène ou autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

NOTE 1 : Un abri d'auto attaché peut être localisé dans la cour avant principale sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant.

NOTE 2 : Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire peut être implanté sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.